



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-04-29-004 du 29 avril 2019

portant création d'une hydrosurface sur les lacs de Bonnal,
sur le territoire de la commune de Chassey-lès-Montbozon

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU la demande présentée par M. Jean-François MONIER, vice-président de l'Association Française d'Hydraviation ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Zone Est ;
- VU l'avis du directeur régional des douanes ;
- VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;
- VU l'avis de M. le maire de Chassey-lès-Montbozon ;
- Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une hydrosurface est créée sur les lacs de Bonnal, situés sur le territoire de la commune de Chassey-lès-Montbozon au profit de l'Association Française d'Hydraviation afin d'y effectuer des amerrissages, pour des vols privés, des baptêmes de l'air et des vols d'instruction.

Cette hydrosurface devra être utilisée dans le strict respect des conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 1986 *fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase* et de l'arrêté du 22 février 1971 *portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes*, visés ci-dessus.

Des cartes représentant l'emplacement de l'hydrosurface sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – QUALITE DU SITE

Les dimensions des deux lacs sont compatibles avec les amerrissages et décollages des hydravions et ULM en fonction de leurs performances.

Le lac Sud sera exclusivement réservé aux ULM.

L'environnement autour du lac permet des trajectoires de présentation limitant le survol d'habitations.

Des dispositions devront être prises pour éviter toute interférence d'activité nautique pendant les manœuvres des hydravions.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'hydrosurface pourra être utilisée sous la responsabilité des pilotes, membres de l'Association Française d'Hydraviation qui devront s'assurer de la sécurité des vols et des visiteurs.

L'utilisation de l'hydrosurface ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil – 30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil + 30 minutes, dans les conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Seuls les pilotes d'hydravion susceptibles d'utiliser cette hydrosurface devront être titulaires d'une autorisation permanente à utiliser les hydrosurfaces.

Seuls les pilotes, membres de l'Association Française d'Hydraviation pourront être autorisés à utiliser cette hydrosurface.

Toute utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire des lacs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air ni au règlement des transports aériens, notamment en matière :

- de restrictions de l'espace aérien ;
- de respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- de règles de vol ;
- d'équipements et documents réglementaires en particulier.

ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT AERONAUTIQUE

L'hydrosurface se situe sous la LF R158A, à proximité des zones réglementées LF R45 S7 « JURA »/LF R45 D « DOUBS » du réseau très basse altitude Défense.

Les pilotes devront respecter strictement le statut de ces espaces aériens.

Les caractéristiques de ces zones sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 6 – Les pilotes devront opérer avec la plus grande prudence vis-à-vis des usagers des plans d'eau et doivent pouvoir être joints par le responsable des lacs de Bonnal.

L'hydrosurface devra être reconnue à l'avance par le pilote ou l'exploitant de l'hydravion qui doit faire connaître par toutes signalisations appropriées son existence.

Les évolutions entreprises doivent être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances. Toutes dispositions utiles devront être prises pour qu'il n'y ait pas interférence entre les activités nautiques et aéronautiques pendant les manœuvres des hydravions.

Les hydravions ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que dans l'hydrosurface définie à l'article 1 et uniquement lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

ARTICLE 7 - Le plan d'eau ne peut en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger. Toutes les opérations de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

ARTICLE 8 – Les représentants de la force publique et les agents de l'État chargés de la vérification des conditions d'utilisation de l'hydrosurface auront libre accès à tout moment sur le site de l'hydrosurface. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 9 - Les documents du pilote et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 10 - Toute annulation ou report devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est précaire et révoquée à tout instant en raison des modalités d'utilisation ou des circonstances, notamment des conflits d'usages, qui pourraient découler de l'utilisation de cette hydrosurface.

ARTICLE 12 - Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007.

ARTICLE 13. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,

- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

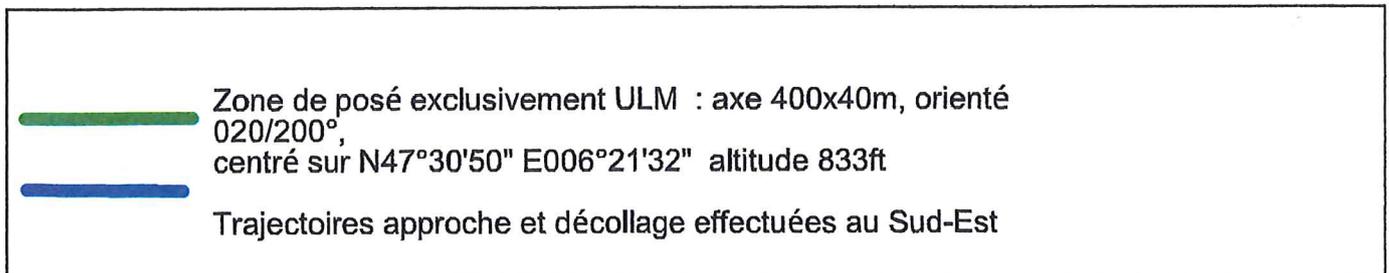
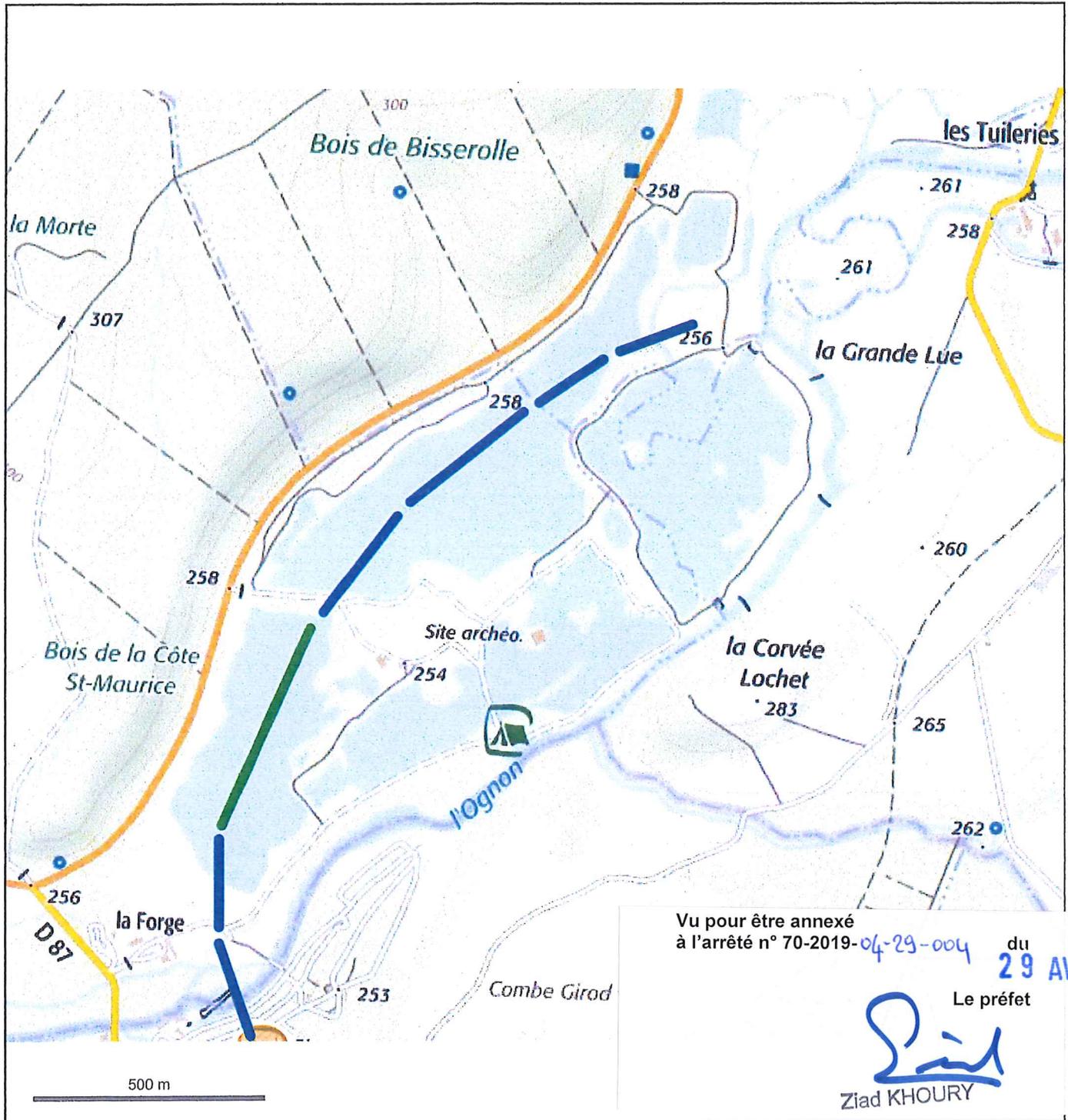
ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché en mairie de Chassey-lès-Montbozon, et dont copie sera adressée à :

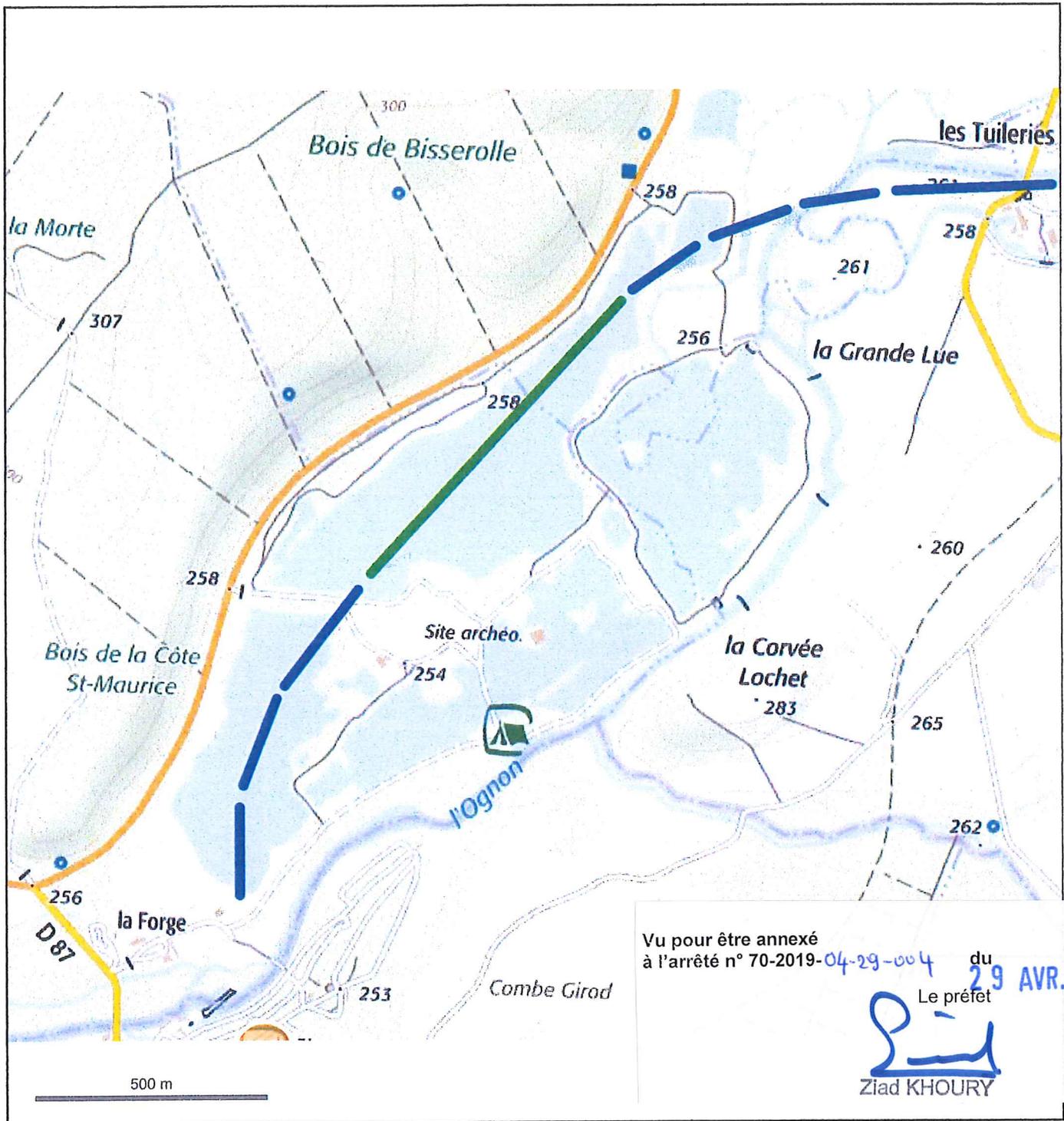
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim
(dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord
(dsae-dircam-sdrcom-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône
(ddsp70@interieur.gouv.fr)
- M. le Chef de l'Unité départementale de Haute-Saône, Centre et Sud Doubs - DREAL Bourgogne-Franche-Comté
(ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr)
- M. le vice-président de l'Association Française d'Hydraviation
(jeanfrancoismonier@gmail.com)

Le préfet,



Ziad KHOURY





Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-04-29-004 du 29 AVR. 2019
Le préfet
Ziad KHOURY
Ziad KHOURY

— Zone de posé ULM/Hydravions : axe 800x40m, orienté 045/225°, centré sur N47°31'8" E006°21'55" altitude 833ft

— Trajectoires approche et décollage effectuées au Sud-Est